

2) *M. Gerald Steinberg supportera, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne.*

(¹) JO C 80 du 27.3.2010.

Ordonnance du Tribunal du 23 novembre 2012 — Crocs/OHMI — Holey Soles Holdings et PHI (Dessins d'une chaussure)

(Affaire T-302/10) (¹)

(«*Marque communautaire — Demande en nullité — Retrait de la demande en nullité — Non-lieu à statuer*»)

(2013/C 26/87)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Crocs, Inc. (Niwot, États-Unis) (représentant: I.R. Craig, solicitor)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: S. Hanne, agent)

Autres parties à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: Holey Soles Holdings Ltd (Vancouver, Canada); et Partenaire Hospitalier International (La Haie Foissière, France)

Objet

Recours formé contre la décision de la troisième chambre de recours de l'OHMI du 26 mars 2010 (affaire R 9/2008-3), relative à une procédure de nullité entre Holey Shoes Holdings Ltd et Partenaire Hospitalier International et Crocs, Inc.

Dispositif

- 1) *Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.*
- 2) *La partie requérante est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie défenderesse.*

(¹) JO C 260 du 25.9.2010.

Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2012 — ADEDY e.a./Conseil

(Affaire T-541/10) (¹)

(«*Recours en annulation — Décisions adressées à un État membre en vue de remédier à une situation de déficit excessif — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»)

(2013/C 26/88)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY) (Athènes, Grèce); Spyridon Papaspyros (Athènes); et Ilias Iliopoulos (Athènes) (représentant: M.-M. Tsipra, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: T. Middleton, A. de Gregorio Merino, et E. Chatziioakeimidou, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Smulders, J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents)

Objet

Demande d'annulation, d'une part, de la décision 2010/320/UE du Conseil, du 10 mai 2010, adressée à la Grèce en vue de renforcer et d'approfondir la surveillance budgétaire et mettant la Grèce en demeure de prendre des mesures pour procéder à la réduction du déficit jugée nécessaire pour remédier à la situation de déficit excessif (JO L 145, p. 6, rectificatif JO 2011, L 209, p. 63) et, d'autre part, de la décision 2010/486/UE du Conseil, du 7 septembre 2010, modifiant la décision 2010/320 (JO L 241, p. 12).

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *L'Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY), MM. Spyridon Papaspyros et Ilias Iliopoulos supporteront leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil de l'Union européenne.*
- 3) *La Commission européenne supportera ses propres dépens.*

(¹) JO C 30 du 29.1.2011.

Ordonnance du Tribunal du 27 novembre 2012 — ADEDY e.a./Conseil

(Affaire T-215/11) (¹)

(«*Recours en annulation — Décision adressée à un État membre en vue de remédier à une situation de déficit excessif — Défaut d'affectation directe — Irrecevabilité*»)

(2013/C 26/89)

Langue de procédure: le grec

Parties

Parties requérantes: Anotati Dioikisi Enoseon Dimosion Ypallilon (ADEDY) (Athènes, Grèce); Spyridon Papaspyros (Athènes); et Ilias Iliopoulos (Athènes) (représentant: M.-M. Tsipra, avocat)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Maganza, M. Vitsentzatos et A. de Gregorio Merino, agents)

Partie intervenante au soutien de la partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Smulders, J.-P. Keppenne et M. Konstantinidis, agents)